



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

02 MARS 2020

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Dossier n° 2-2020 ED
N°Cascade : 13-2020-00002

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2-2020 ED
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET PRÉSENTÉ PAR
LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DU PAYS D'ARLES (SEMPA)
RELATIF A LA CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
SUR LE HAMEAU LE SAMBUC
SUR LA COMMUNE D'ARLES (13200)**

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-3 et R214-32 à R.214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant sur la période 2016-2021 ;
- VU le dossier de déclaration présenté au titre des articles L 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement réceptionné le 02 janvier 2020, présenté par la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) appartenant au groupe SAMPA (Société d'Aménagement du Pays d'Arles), enregistré sous le n° 002-2020 ED et relatif au projet de construction de 30 logements locatifs sociaux sur le hameau Le Sambuc sur le territoire de la commune d'ARLES (13200) ;
- VU l'étude réalisée en juillet 2018 par ECOMED pour le compte du SAMPA concernant l'Evaluation Appropriée des Incidences (Pré-diagnostic écologique printanier) qui délimité les zones humides sur la parcelle du projet ;

.../...

Considérant qu'à l'issue des prospections de terrain et au regard du critère végétation et pédologique et selon les arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009, la délimitation de zones humides est de 3 ha correspondant à la totalité de la parcelle d'assise du projet référencée section PD n°279

Considérant que le projet s'étend sur 28 190 m² et que la surface imperméabilisée s'étend sur 13 576 m² ;

Considérant que l'étude pédologique et écologique menée par ECOMED a montré que l'ensemble de la zone de projet est zone humide. Et que les travaux entraîneront la destruction de la zone humide, le projet aura donc un impact fort en phase travaux sur le milieu naturel.

Considérant que la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement prescrit une AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE quand l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, est supérieure ou égale à 1 ha ;

Considérant que le dossier n'est pas conforme au code de l'environnement dans sa forme, et notamment à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, 4^o paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) concernant :

le projet de construction de 30 logements locatifs sociaux sur le hameau le Sambuc sur le territoire de la commune d'Arles (13200)

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur le recours déposé par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, territorialement compétent (22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6), par le déclarant et les tiers.

Les délais de recours mentionnés à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, sont dès lors prolongés de deux mois selon les dispositions du 3^{ème} alinéa dudit article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie d'**Arles** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le maire de la commune d'Arles,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA).

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT